

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1393

AMENDEMENT

présenté par
M. Verny et Mme Mansouri

ARTICLE 14

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – Les établissements de santé, les établissements ou services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que leurs responsables ou chefs d'établissement, peuvent, dans le respect de leur projet d'établissement, de leur charte éthique ou de leur appartenance à une organisation ou congrégation à but non lucratif, décider de ne pas organiser, accueillir ou permettre la mise en œuvre de la procédure d'aide à mourir en leurs murs.

« Cette clause de conscience institutionnelle ne peut donner lieu à aucune sanction administrative ou financière, ni à l'exclusion de financements publics ou conventions d'objectifs. L'information claire des usagers sur cette orientation doit être assurée à leur entrée dans l'établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement crée une clause de conscience pour les établissements de santé, médico-sociaux et leurs directions, leur permettant de refuser d'organiser ou d'accueillir la procédure d'aide à mourir, notamment lorsque celle-ci est incompatible avec leur éthique, leur statut professionnel, ou leur charte de soins palliatifs.